



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et
de l'emploi Hauts de France

Pôle travail

Service des Relations du travail

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES
DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA
REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région des Hauts-De-France, par intérim**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du date 30/03/2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des
Hauts-de-France à M. Bruno DROLEZ ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction
générale du travail;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Vu la liste des candidatures de organisations syndicales recevables dans la cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés établie le 18/05/2020

Vu les nouveaux éléments apportés

Article 1^{er}

L'arrêté du 18/05/2020 fixant la liste des candidatures des organisations syndicales recevables
dans la cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales
auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés est abrogé.

Article 2

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et
interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région des Hauts-de-France sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

MINISTÈRE DU TRAVAIL

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP);
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région des Hauts-de-France sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES)
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Article 3

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des HAUTS-DE-FRANCE.

Fait à Lille, le 8 juin 2020

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi des Hauts-de-France, par intérim



Bruno DROLEZ